



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **01 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022-DPP-CDD-97

portant prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar situé sur le territoire de la commune de Saint Bonnet en Champsaur au lieu-dit « Pisançon »

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R512-46-21, 22 et 23;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-186-11 du 5 juillet 2007 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) situé sur le territoire de la commune de Saint Bonnet en Champsaur au lieu-dit « Pisançon » ;

**VU** l'arrêté préfectoral de défrichement n° 2007-124-1 du 4 mai 2007 définissant les conditions de réhabilitations du site ;

**VU** le porté à connaissance du 12 avril 2022 transmis par la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar demandant dix années de prolongation d'exploitation;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 2022 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification consiste en une prolongation de la durée d'exploitation

**CONSIDÉRANT** que la demande cette prolongation ne modifie ni la quantité totale de déchets admis, ni l'emprise géographique de l'installation, ni les conditions définies pour la remise en état en fin d'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale (ni systématique, ni à l'examen au cas par cas),

**CONSIDÉRANT** par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification, ne conduisent pas à générer des impacts supplémentaires par rapport à l'autorisation initiale (en particulier pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant d'augmentation de capacité de traitement est non substantielle au regard de l'article R-512-46-23 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

## ARRÊTE

### **Article 1 : Prolongation de l'exploitation**

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), exploité par la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, situé sur le territoire de la commune de Saint Bonnet en Champsaur au lieu-dit « Pisançon » fixée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2007-186-11 du 5 juillet 2007 est prolongée jusqu'au 30 juin 2032.

A l'exception de ce terme (durée d'exploitation), l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 05 juillet 2007 demeurent applicables.

Les déchets stockés proviennent de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca 13235 Marseille cedex 2) conformément à l'article R514-3-1 du code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Saint Bonnet en Champsaur, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
**Cédric VERLINE**